

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'ÉGYPTÉ

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro:

La nouvelle notion de l'intérêt mixte appliquée aux nouvelles sociétés et aux faillites. — II.

La «mauvaise conduite» d'un fonctionnaire gouvernemental et l'indemnité prévue par la Loi No. 28 de 1923.

Les travaux du Parlement Egyptien pour la ratification des Accords de Montreux.

Le discours de S.E. Makram Ebeid pacha.

Faillites et concordats.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: «JUSTICE».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

«CHAMPOLLION»

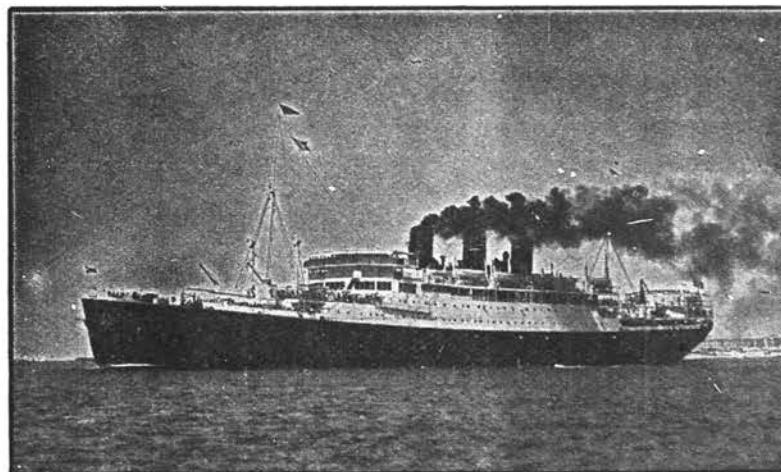
et «MARIETTE PACHA»
(16.000 Tonnes)

«PATRIA»

et «PROVIDENCE»
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.



The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheetings,
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad 1er - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. - Tél. 22564. - B. P. 6. - ALEXANDRIE.

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES
ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE
Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte
Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et E. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me H. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	* 85
- Trois mois	* 50
- à la Gazette (un an)	* 150
- aux deux publications réunies (un an)	* 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :

S'adresser aux bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone 25924

Chronique de Droit International.

En marge des Accords de Montreux.

La nouvelle notion de l'intérêt mixte appliquée aux nouvelles sociétés et aux faillites.

II.

Nous avons signalé dans notre précédent article (*) la double et intéressante question qui se pose à l'égard des sociétés et des faillites quant à l'application, dans l'avenir, de la notion de l'intérêt mixte.

Les articles 34 et 35 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire ayant eu pour but de préciser et de circonscrire cette notion pendant la période transitoire, il convient, en effet, de se demander tout d'abord quelles sont exactement les sociétés futures que vise l'article 34 et, d'autre part, dans quelles conditions le transfert de compétence aux Juridictions Mixtes doit se faire, d'après l'article 35, lorsque dans une faillite se trouvent engagés les intérêts d'un ou plusieurs créanciers étrangers.

Pour ce qui est des sociétés futures fondées en Égypte entre étrangers de même nationalité ou de nationalités diverses ou entre étrangers et égyptiens, le nouvel article 34, comme on l'a vu, dispose, par *a contrario*, qu'elles relèveront des Tribunaux Nationaux. C'est du moins la solution qui semblerait ressortir de l'application textuelle de cette disposition.

Cette interprétation textuelle nous semble cependant difficile à soutenir en raison des conclusions inattendues auxquelles on aboutirait et que nous avons déjà signalées dans notre précédent article.

L'examen des travaux de la Conférence de Montreux permet d'ailleurs de délimiter la portée de l'art. 34 quant aux nouvelles sociétés fondées en Égypte.

En se référant à ces travaux, on constate que la discussion qui s'est développée autour de l'article 24 de l'avant-projet égyptien n'a envisagé, en général, que les sociétés anonymes. C'est aux sociétés anonymes que les différents délégués qui prirent la parole pensaient incontestablement, lorsqu'ils soulignaient l'opportunité de consacrer

à leur sujet la jurisprudence de l'intérêt mixte ou, au contraire, la nécessité d'y mettre fin.

Le Délégué de la Belgique, en ouvrant la discussion, déclara qu'il ne faut pas attacher d'importance à la disposition prévoyant que les sociétés constituées en Égypte sont de nationalité égyptienne. « Il faut voir les réalités, ajouta-t-il. La nationalité de forme d'une société est le fait d'un pur hasard. Toutes les actions ou la grande majorité des actions peuvent appartenir à un étranger; la direction peut être étrangère ».

Il pensait, comme on voit, aux actions d'une société anonyme, aux capitaux engagés, plus qu'aux personnes associées.

D'autre part, sur l'amendement de la Délégation Britannique tendant à excepter de la nouvelle disposition proposée par la Délégation Égyptienne les anciennes sociétés déjà établies, le Délégué de l'Égypte déclara admettre cette exception au principe général « en ce qui concerne, dit-il, les sociétés anonymes déjà constituées et dont le statut ne contient aucune clause d'attribution de compétence aux Tribunaux Nationaux ».

S.E. Badaoui pacha ajouta qu'en tout état de cause « la disposition actuelle du Code Mixte doit avoir son plein effet, parce que toute personne qui à l'avenir constituerait une société sous le régime des lois égyptiennes, saurait que cette société sera de nationalité égyptienne et justiciable des Tribunaux Nationaux ».

La Délégation Égyptienne profita de la circonstance pour affirmer le respect de son Gouvernement des intérêts des étrangers qui, sur la foi de la jurisprudence alors en vigueur, « ont placé leurs capitaux en Égypte ».

C'est donc visiblement à des actions, à des sociétés anonymes, à des capitaux, que l'on a pensé à Montreux lorsqu'on a décidé qu'à l'avenir la théorie de l'intérêt mixte ne s'appliquerait plus aux sociétés nouvellement fondées en Égypte.

« La disposition actuelle du Code Mixte », à laquelle S.E. Badaoui pacha fit allusion, est précisément celle de l'article 47 du Code de Commerce Mixte aux termes duquel « les sociétés anonymes qui se fonderont en Égypte seront toutes de nationalité égyptienne

et devront y avoir leur principal siège social ».

Cette disposition a été appliquée avec rigueur par la jurisprudence mixte, puisque celle-ci a considéré comme nulles les sociétés anonymes fondées à l'étranger, sous l'égide de lois étrangères, mais exclusivement destinées à fonctionner en Égypte. La Cour d'Appel Mixte a considéré qu'en adoptant cette forme étrangère, les fondateurs d'une telle société avaient eu en vue de détourner les termes impératifs de l'article 47 du Code de Commerce.

Au sujet des autres sociétés, sociétés en nom collectif ou en commandite, simples ou par actions, le Code de Commerce ne contient aucune disposition spéciale déterminant leur nationalité.

En visant d'une manière précise « la disposition du Code Mixte » d'après laquelle les sociétés anonymes fondées en Égypte sont égyptiennes, pour en tirer la conséquence que ces sociétés fondées à l'avenir échapperont à la juridiction des Tribunaux Mixtes, il nous semble incontestable que c'est à ces seules sociétés que la Conférence de Montreux a songé.

Et alors, ces observations faites, le sens de cette phrase prononcée par le Délégué de l'Égypte à la séance du 20 Avril 1937 s'éclaire: « Il va de soi que rien n'empêche les étrangers de constituer, avec des capitaux étrangers, des sociétés qui conserveraient leur caractère étranger et travailleraient en cette qualité dans le pays ».

Il ne semble pas raisonnable d'interpréter cette phrase comme signifiant que les étrangers qui, désireux de travailler en société dans le pays, tiendraient à demeurer justiciables des Tribunaux Mixtes, n'auraient qu'à passer la frontière pour fonder des sociétés en nom collectif ou en commandite étrangères, destinées à fonctionner exclusivement en Égypte.

La jurisprudence des Tribunaux Mixtes se prononcerait probablement à l'égard de ces sociétés comme elle l'a fait à l'égard des sociétés anonymes qui, dans le même but, s'étaient fondées à l'étranger sous l'égide de lois étrangères, pour échapper à l'application de l'art. 47 du Code de Commerce Mixte.

Ce que l'on a voulu dire en rappelant que des étrangers peuvent constituer en Égypte, avec des capitaux étrangers, des sociétés qui conserveraient leur ca-

(*) V. J.T.M. No. 2252 du 12 Août 1937.

ractère étranger et travailleraient en cette qualité dans le pays, c'est incontestablement que ces sociétés conserveront leur nationalité étrangère et seront justiciables, pendant la période transitoire, des Tribunaux Mixtes prorogés.

A la première question posée par l'art. 34 du nouveau Règlement Judiciaire, il nous semble donc qu'une seule réponse soit possible: les sociétés anonymes qui se fonderont à l'avenir en Egypte relèveront, — en tant que sociétés égyptiennes ayant adopté cette forme spéciale particulière à la législation égyptienne, selon l'expression du délégué de l'Egypte à Montreux, — des Juridictions Nationales. Mais les autres sociétés fondées entre étrangers de même nationalité ou de nationalités diverses ou entre étrangers et égyptiens continueront à être justiciables des Juridictions Mixtes, à moins de clauses spéciales insérées dans leurs statuts et conférant compétence aux Juridictions Nationales.

La seconde question ressortant de l'art. 35 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire est celle de savoir si, en matière de faillite, la notion de l'intérêt mixte doit continuer à être appliquée comme elle l'a été jusqu'ici, ou si la nouvelle disposition implique quelque nuance. Le texte même de l'article 35 défère aux Tribunaux Mixtes les faillites lorsque l'un des créanciers « partie à la procédure » est étranger. Si l'on considère la procédure de faillite comme un grand ensemble allant de l'assignation en déclaration ou du dépôt de bilan jusqu'à la solution définitive par concordat ou liquidation, l'expression « partie à la procédure », interprétée dans le sens large, peut signifier que la seule existence d'un créancier étranger attribue compétence aux Juridictions Mixtes.

C'est effectivement dans ce sens que jusqu'ici la jurisprudence mixte a appliqué aux faillites la notion de l'intérêt mixte.

Mais le rapport explicatif du Comité de rédaction vient jeter un doute sur cette solution lorsqu'il dit que « le transfert de compétence en matière de faillite aura lieu le jour où un créancier étranger fait acte de présence ».

Il est ainsi question tout d'abord d'un transfert de compétence. L'on envisage en second lieu le fait par un créancier étranger de faire « acte de présence ».

Ceci impliquerait que la faillite d'un égyptien requise par un égyptien relèverait nécessairement des Tribunaux Nationaux, malgré l'existence de créanciers étrangers, tant que ces créanciers n'auraient pas fait acte de présence et demandé le transfert de la faillite aux Tribunaux Mixtes.

Ceci voudrait dire, en d'autres termes, que, tant que l'un des créanciers étrangers n'aurait pas pris l'initiative personnelle d'un acte de procédure, telle au moins que la production à la faillite, celle-ci demeurerait de la compétence exclusive des Juridictions Nationales.

Cette interprétation de l'art. 35 que suggérerait le rapport explicatif provo-

querait en pratique de considérables inconvénients. La procédure de faillite est un ensemble compliqué, elle met en mouvement un mécanisme à rouages divers, depuis la prise de possession du syndic jusqu'aux mesures provisoires et préliminaires et à celles de liquidation à travers la procédure de vérification de créances, de concordat, etc. Comment imaginer qu'au beau milieu du développement de cette procédure, le mécanisme devrait s'arrêter et le dossier être transféré en l'état à un autre Tribunal ?

Il suffit d'avoir pratiqué les faillites devant les Tribunaux Mixtes pour se rendre compte de la quasi-impossibilité matérielle d'un tel procédé ou tout au moins du grave danger qu'il constituerait.

D'ailleurs, un tel système aurait, même théoriquement, une utilité peu compréhensible. Dès l'instant que les Juridictions Mixtes, Juridictions égyptiennes, ont compétence à l'égard des faillites qui comprennent des intérêts étrangers, pourquoi envisager la mise en mouvement de la procédure devant une autre juridiction pour aboutir, en cours de route, avec tous les inconvénients que cela comporte, à un transfert du dossier ?

Aussi bien n'est-ce pas la conception qui fut celle des délégués de Montreux.

S.E. Badaoui pacha, exposant le point de vue de la Délégation Egyptienne, déclara nettement que celle-ci « ne voyait pas d'inconvénients au maintien de la jurisprudence actuelle qui fait rentrer dans la compétence des Tribunaux Mixtes les faillites mixtes ».

Et avec beaucoup plus de précision que le texte même de l'article 35 et surtout que les termes du rapport explicatif, le Délégué de l'Egypte ajouta: « En d'autres termes si dans une procédure de faillite engagée exclusivement entre égyptiens, on constate l'existence d'un créancier étranger, l'affaire rentrera dans la compétence des Tribunaux Mixtes ».

Il ressort clairement de ces explications relevées du procès-verbal du 20 Avril 1937 qu'au sujet des faillites l'esprit de la disposition de l'article 35 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire est de consacrer, pendant la période transitoire, la jurisprudence actuelle des Juridictions Mixtes.

Dès lors, lorsqu'un égyptien engagera une procédure de faillite contre un égyptien, l'affaire pourra dès le premier acte de procédure relever des Tribunaux Mixtes, par le seul fait que sera établie l'existence d'un créancier étranger. Il ne sera pas nécessaire d'attendre que cet étranger fasse positivement acte de présence, c'est-à-dire un acte quelconque de procédure, serait-ce une intervention: la procédure pourra, dès le début, s'engager devant les Tribunaux qui en définitive auront compétence pour suivre son développement et présider à sa solution.

Telles sont les précisions, tirées des travaux de la Conférence de Montreux, qu'il était utile de souligner au sujet de la nouvelle notion de l'intérêt mixte, applicable aux futures sociétés en Egypte et à la procédure de faillite.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

La « mauvaise conduite » d'un fonctionnaire gouvernemental et l'indemnité prévue par la Loi No. 28 de 1923.

(Aff. Stamati Gouzouzoglou
c. Gouvernement Egyptien).

Stamati Gouzouzoglou, employé par le Gouvernement comme désinfecteur, avait été renvoyé le 14 Avril 1932 pour « mauvaise conduite ».

Il assigna le Gouvernement en paiement de l'indemnité spéciale prévue par la Loi No. 28 de 1923 pour les employés étrangers congédiés et, en cours d'instance, il réclama en outre le paiement de l'indemnité ordinaire établie par la Loi No. 5 de 1909 sur les pensions civiles.

Les premiers juges firent droit à ses deux demandes.

Le Gouvernement Egyptien en appela par devant la 3^{me} Chambre de la Cour, présidée par le Comte de Andino.

En ce qui concernait l'indemnité ordinaire, Stamati Gouzouzoglou était régi par l'art. 32 de la Loi No. 5 de 1909. Or, aux termes de cet article, dit la Cour, les employés provisoires et les agents hors cadre figurant au Tableau « A » annexé à la loi, et au nombre desquels se trouvent les désinfecteurs, ont droit à une indemnité égale à un demi-mois par année de service en cas de licenciement pour limite d'âge, ou infirmité, maladie ou âge avancé les rendant impropres au service.

Stamati Gouzouzoglou n'ayant été renvoyé pour aucune de ces raisons, mais bien pour mauvaise conduite, il s'ensuivait qu'il n'avait droit à aucune indemnité, « tout simplement parce qu'il n'existe pas de texte lui en attribuant ».

Il était à peine besoin d'observer, dit la Cour, « qu'il est impossible d'appliquer par analogie le texte ci-dessus au cas de l'intimé pour, puis après, exiger du Gouvernement une décision disciplinaire privant l'intimé d'une indemnité à laquelle il n'a pas droit ».

Stamati Gouzouzoglou avait émis la prétention — et les premiers juges avaient semblé l'avoir admise — que la Loi No. 28 de 1923 aurait modifié la situation parce que son art. 13 exige une décision disciplinaire même pour la privation de l'indemnité ordinaire.

Il s'agissait, dit la Cour, d'une interprétation absolument erronée de l'art. 13, qui prévoit le cas où une indemnité ordinaire serait due et qui n'a nullement voulu modifier la loi sur les pensions de 1909, et notamment son art. 32.

Le texte même de l'art. 13, fin de l'alinéa 1^{er}, était explicite à cet égard.

Mais, poursuivit la Cour, la situation était tout autre quant à l'indemnité spéciale de la Loi de 1923. Cette indemnité était régie, pour les employés hors cadre, par ses art. 9 et 13, celui-ci applicable d'ailleurs aussi aux employés pensionnables. Or, l'alinéa 1^{er} de l'art. 13 prévoit formellement

que l'employé pensionnable ou non pensionnable a droit au bénéfice créé par la loi, « sous réserve de toute décision disciplinaire l'en privant ».

Il s'ensuivait donc, dit la Cour, que le Gouvernement ne saurait refuser à un employé le bénéfice de la Loi de 1923, sans être en mesure de se prévaloir d'une disposition spéciale de décision disciplinaire.

Le Gouvernement prétendait se soustraire à cette conclusion grâce à la disposition du dernier alinéa de l'art. 9 de la Loi de 1923, qui édicte qu'aucune modification n'est introduite par la loi dans les conditions d'engagement et de licenciement des employés non pensionnables. Mais, dit la Cour, « cette disposition ne peut dire plus qu'elle ne dit ».

Le fait que Stamati Gouzouzoglou et les autres employés non pensionnables continuaient à être passibles de révocation par décision ministérielle ne pouvait avoir pour conséquence de les priver de l'indemnité créée par la Loi de 1923 autrement que dans les conditions prévues par cette loi.

La prétention implicitement contenue dans la défense du Gouvernement que le renvoi pour mauvaise conduite devait équivaloir à une décision disciplinaire privant l'employé de cette indemnité spéciale n'était pas exacte, car, dit la Cour, « la privation de l'emploi est déjà une peine extrêmement grave et il ne peut donc être admis a priori que toute « mauvaise conduite » quelconque doive aussi emporter privation de l'indemnité à laquelle l'employé aurait droit ».

Stamati Gouzouzoglou, qui n'avait été l'objet d'aucune décision disciplinaire, avait droit à l'indemnité spéciale de la Loi de 1923.

DOCUMENTS.

Les travaux du Parlement Egyptien pour la ratification des Accords de Montreux (*).

Dans nos deux derniers numéros, nous avons publié, en base du procès-verbal officiel de la séance de la Chambre des Députés du 19 Juillet 1937, les observations et critiques de l'opposition, représentée par le député Fikri Abaza et S.E. Mohamed Mahmoud pacha, à la Convention de Montreux.

A ces observations, S.E. Makram Ebeid pacha, Ministre des Finances et membre de la Délégation Egyptienne à Montreux, a répondu par une improvisation que le procès-verbal a actée dans les termes ci-dessous.

Les explications de S.E. Makram Ebeid pacha ont tendu à préciser surtout le sens du principe de non-discrimination et le caractère effectif de la suppression définitive et sans conditions des Capitulations. Ces explications sont surtout intéressantes en ce qu'elles comportent des renseignements précis puisés dans les travaux de la Conférence et caractérisant l'esprit dans lequel ont été signés par les représentants de l'Egypte la Convention de Montreux et les documents annexes.

LE DISCOURS DE S.E. MAKRAM EBEID PACHA.

« Messieurs les Députés,

« Je ne comptais pas prendre la parole sur cette question, car les rapports des Commissions des Affaires Etrangères et de la Justice et les clauses du Traité dispensent de tout commentaire. Si je le fais ce n'est pas pour me défendre contre les commentaires de l'honorable Fikri Abaza au sujet de certaines déclarations faites par moi et mes collègues membres de la Délégation Officielle. Car je n'ai dit que la vérité, et je peux ajouter que nous sommes fiers de ce que nous avons déclaré. Mais je me dois de donner certaines explications afin d'éviter toute interprétation erronée.

« En vérité, Messieurs, je ne m'attendais pas à ce que l'opposition ou les opposants fissent les déclarations que je viens d'entendre. Je me trouvais avec une personnalité de nationalité étrangère qui me fit remarquer en plaisantant que si quelqu'un était en droit de critiquer les accords conclus, ce n'était nullement l'opposition égyptienne, mais plutôt les Parlements des Puissances Capitulaires. Demain, lui répondis-je, vous entendrez les déclarations de l'opposition, et certaines d'entre elles vous étonneront.

« Si j'ai été étonné ce soir, ce n'est pas par les déclarations de l'honorable Fikri Abaza, mais plutôt par l'observation de l'honorable Mohamed Mahmoud pacha au sujet de la non-discrimination entre les étrangers et les Egyptiens. J'ai été vraiment surpris de la curieuse interprétation qu'il a donnée des clauses du Traité. Je crois que la personne la moins bien placée pour parler de cette question est Mohamed Mahmoud pacha lui-même. S'il m'était permis de parler des droits de l'opposition que je respecte, et s'il m'était donné — parlant au nom du Gouvernement — de donner un conseil aux honorables opposants, je me permettrais de leur dire qu'une des premières conditions de l'opposition est de reconnaître le mérite de celui qui a bien agi et de relever les erreurs de celui qui a mal agi. Elle se rendrait ainsi service à elle-même. En agissant autrement elle se cause du tort. Si le rôle de l'opposition consiste à faire surenchère de critiques, il n'y a pas là de quoi être fier, et je crains que les étrangers ne disent que l'opposition en Egypte a fait faillite. Si au lieu de reconnaître les mérites elle se borne à adresser continuellement des critiques à tort et à travers, le jour où le Gouvernement commettra réellement une erreur et que l'opposition la relèvera à juste raison, personne ne croira à la sincérité de ses reproches (applaudissements).

« En tant que parlementaires, nous tenons, Messieurs, à encourager l'opposition en Egypte, et souhaitons qu'elle réussisse dans son rôle autant que le Gouvernement réussit dans le sien. Mais si cette opposition adopte comme principe de surenchère des critiques, comme le faisait Cicéron à l'époque des Romains, ce serait alors de l'obstruction, et elle perdrait alors son but principal qui est de faire connaître au Gouvernement les erreurs qu'il commet, afin qu'il y remédie et qu'il ait toujours en vue l'intérêt général. Mais si l'opposition prend un caractère systématique, et si l'on critique pour le plaisir de critiquer, sans jamais reconnaître les mérites, l'opposition perd sa valeur et l'avantage qu'on en attend.

« J'ai été étonné que Mohamed Mahmoud pacha n'ait pas trouvé dans l'œuvre du Gouvernement ou celle de la Délégation Egyptienne quelque chose qui mérite des éloges. Par contre, l'honorable Fikri Abaza, il est à son honneur d'avoir trouvé dans les efforts déployés par la Délégation et dans les résultats obtenus une œuvre digne d'admiration et d'éloges.

« Nous nous attendions à ce que Mohamed Mahmoud pacha se comportât autrement, lui l'homme responsable qui a négocié à plusieurs reprises, particulièrement sur la question des Capitulations et dont l'attitude qu'il adopta en 1929 est bien connue. Nous nous attendions à ce que Son Excellence appréciait tant soit peu les efforts déployés par la Délégation et auxquels a fait allusion l'honorable Fikri Abaza. Mais il a établi un parallèle entre le Traité anglo-égyptien et la Convention de Montreux abolissant les Capitulations. Il a ainsi adopté une attitude des moins avantageuses pour un orateur, car je vais vous montrer que si l'Egypte a retiré un profit quelconque, un profit réel, c'est précisément en comparant la Convention de Montreux avec le Traité anglo-égyptien, qu'on peut s'en rendre compte.

« Parlons à présent de certaines objections et que nous traiterons avec calme.

« L'honorable Fikri Abaza a déclaré qu'il existe une similitude entre la Convention qui vous est soumise et le Traité. Il nous a donné lecture de certaines clauses de la Convention de Montreux et des clauses correspondantes du Traité. Il reproche aux négociateurs cette similitude. La première critique formulée par l'opposition au cours de l'examen du Traité et qui avait une certaine valeur, était celle relative à l'engagement de la Grande-Bretagne d'aider l'Egypte à abolir les Capitulations. On avait dit alors que ce n'était que des paroles, et je me souviens que Baieddine Barakat bey avait déclaré que si cet engagement était tenu, nous pourrions déclarer que nous avons remporté un succès.

« Maintenant que les clauses du Traité ont été exécutées dans les meilleures conditions, et au delà de nos espoirs, l'honorable Fikri Abaza nous reproche une similitude entre le Traité et la Convention. La similitude ici ne signifie-t-elle pas que nous avons tenu nos promesses ? (applaudissements).

« L'honorable Fikri Abaza se demande ce qui a pu se passer entre Beckett, Makram et Badawi. Il a ajouté que les Anglais leur ont probablement expliqué les circonstances et les considérations d'ordre international pour lesquelles les Egyptiens devaient accepter ce qu'ils n'auraient pas accepté dans d'autres conditions. Il déduit de tout cela que les Anglais nous ont dicté des conditions déterminées. Mais a ajouté ensuite qu'il ressort des procès-verbaux des séances que de sérieuses divergences de vues ont surgi entre les thèses des Délégations Egyptienne et Anglaise à Montreux. N'y a-t-il pas là une contradiction avec sa déclaration d'après laquelle les Anglais nous auraient dicté leur volonté ? Est-il logique que les Anglais nous imposent les conditions de l'abolition des Capitulations à tous points de vue et le remplacement des juges étrangers par des juges Egyptiens. On ne peut croire que les Anglais nous imposent des clauses qui contiennent de sérieux avantages pour l'Egypte. Tout cela est illogique, car l'Angleterre est notre alliée et les procès-verbaux nous prouvent le contraire de ce que prétend l'opposition. M. Beckett n'est pas venu de sa propre initiative. Le Traité stipulait que les Anglais et les Egyptiens devaient se concerter et se mettre d'accord sur l'attitude commune à adopter à la Conférence, afin que le Gouvernement Anglais nous aidât, conformément à sa promesse, à obtenir l'abolition des Capitulations. Les entretiens que nous avons eus avec M. Beckett constituent une des sérieuses étapes que nous avons franchies avant d'aboutir aux résultats que nous avons atteints. Nous avons obtenu à Montreux plus que ce à quoi nous étions arrivés ici. Vous pouvez vous en rendre compte par la lecture des discussions qui

(*) V. J.T.M. No. 2218 du 25 Mai 1937 au No. 2248 du 3 Août 1937.

se sont déroulées avec la Délégation Anglaise, au cours de la Conférence, sur certains points de vue.

« L'honorable Fikri Abaza et S.E. Mohamed Mahmoud pacha ont déclaré que l'article premier de la Convention se rapporte à l'abolition des Capitulations tandis que les articles suivants contiennent des restrictions qui rendent cette abolition de nul effet. C'est trop, mon honorable collègue.

« L'honorable député s'est basé en cela sur les déclarations que j'ai faites au cours de la discussion. La réponse la plus éloquente que je pourrais lui faire est de vous donner lecture de mes déclarations et de celles de mes collègues sous ce rapport, pour qu'il se rende compte que nous n'avons pas accepté la substitution d'un régime par un autre. Nous avons dit clairement que si un régime devait remplacer un autre c'est celui du droit international, ni plus, ni moins (*applaudissements*).

« Si vous voulez bien vous référer à la page 622 (texte arabe) du recueil des instruments de Montreux, vous vous rendriez compte que mes déclarations sont claires sous ce rapport. En effet, il y est dit que:

« Makram Ebeid pacha fait observer que la proposition de M. Messina ne diffère guère en réalité des articles 1 et 2 du projet. En effet, si l'article premier stipule simplement l'abolition des Capitulations, l'article 2 énonce la garantie que l'application des principes du droit international constitue pour les étrangers qui seront désormais soumis à la loi égyptienne » (page 35 du Recueil, texte français).

« L'article 2 ne supprime donc pas l'article premier, mais indique les garanties dont jouissent les étrangers en vertu du droit international auquel doit être soumis indistinctement l'Égyptien et l'étranger.

« Cela ne suffit pas, Messieurs. Si vous vous référez à la page 66 (texte arabe) du recueil des procès-verbaux, vous y trouverez ce qui suit:

« Sur la question de savoir si le régime des Capitulations doit être remplacé par un régime particulier, Makram Ebeid pacha constate avec plaisir que la Commission est d'accord avec la Délégation Égyptienne pour estimer que les Capitulations doivent être remplacées par un régime de droit commun » (page 37 du Recueil français).

« Vous ne trouverez donc dans mes déclarations rien qui puisse constituer un privilège au profit des étrangers, sauf l'application du régime de droit commun.

« A l'objection que certaines Puissances étaient liées par des traités d'établissement et d'amitié, tandis que chez nous il n'existe que le régime capitulaire, nous avons répondu que le droit international remplacera les Capitulations et s'appliquera à tous; nous avons ajouté que des traités d'établissement et de commerce seront conclus sur la base de la réciprocité et de l'égalité entre Égyptiens et étrangers.

« Afin que vous sachiez que nous n'avons manqué aucune occasion de défendre les droits de l'Égypte, voici ce qui est consigné à la page 98 (texte arabe) du Recueil des comptes-rendus:

« Makram Ebeid pacha tient à bien préciser la position de la Délégation Égyptienne sur ce point, car pour elle, la question est d'une importance vitale. Il répète qu'elle ne peut accepter l'idée d'une obligation légale, unilatérale et permanente de non-discrimination. Comme l'a dit M. Wallace, ce serait un fardeau pour l'Égypte et un véritable privilège pour les bénéficiaires de cette obligation. En d'autres termes, ce serait une nouvelle capitulation et il ne peut être question de rétablir le système des Capitulations sous une forme ou une autre » (*applaudissements*) — (page 57 texte français).

« Je crois que cela est clair. Chaque fois que quelqu'un essayait au cours des négociations de soulever la question de la substitution du régime capitulaire par un autre, nous nous y opposions tous, moi et mes collègues le Dr. Ahmed Maher, Badawi pacha et même Nahas pacha qui était président de la Conférence et n'avait pas le droit de prendre part aux délibérations. Nous ne manquions aucune occasion pour raffermir le droit de l'Égypte et écarter tout doute pouvant laisser croire au remplacement du régime existant par un autre. Notre but était de défendre l'Égypte et d'abolir les Capitulations à tous les points de vue.

« Voici en ce qui concerne la question de la substitution d'un régime à un autre. Vous avez pu constater le caractère précis des textes se rapportant à ce point.

« Quant à l'allégation d'après laquelle il existe d'autres articles qui suivent l'article premier et sont en contradiction avec ses dispositions, je répondrais que l'article premier commande toutes les clauses du Traité, tandis que les autres articles de la Convention prévoient le régime judiciaire et la période de transition.

« L'honorable Fikri Abaza se demande comment on peut concilier l'abolition immédiate des Capitulations avec la fixation d'une période de transition de douze années. C'est peut-être une preuve de prudence et de sagacité de la part de l'honorable Mohamed Mahmoud pacha de n'avoir pas soulevé cette question. Je vais vous expliquer les raisons...

L'hon. MOHAMED MAHMOUD PACHA. — « Nous avons déjà approuvé ceci ».

MAKRAM EBEID PACHA, *Ministre des Finances*. — « En effet les membres du Front National l'ont approuvé. Mais l'honorable Fikri Abaza se demande comment on peut concilier l'abolition immédiate des Capitulations avec la fixation d'une période de transition de 12 ans. Or il n'y a pas lieu de s'en étonner, car par abolition immédiate nous entions l'abolition des Capitulations financières et législatives. Nous avons dit en même temps que la période de transition devrait être raisonnable et courte. Les Capitulations financières et législatives ont été abolies, et les impôts seront perçus dorénavant des Égyptiens et des étrangers également. Nous avons maintenu les Tribunaux Mixtes pour une période de transition. En fait, nous ne les avons pas maintenus tels quels, mais nous leur avons établi un régime de transition. J'expliquerai la différence, comme elle est expliquée dans le Traité anglo-égyptien.

« L'honorable Mohamed Mahmoud pacha a déclaré que le Traité anglo-égyptien a écarté l'intérêt étranger. Or en réalité, il n'en est pas question dans ce Traité, mais dans le projet Hurst. Dans les négociations de 1929 il avait été question de maintenir les Tribunaux Mixtes pour une durée illimitée. Celles de 1930 marquèrent quelques progrès à ce sujet. Mais il me semble que notre idée en ce qui concerne le problème des Capitulations a évolué. Il n'y a rien à reprocher ni à Mohamed Mahmoud pacha, ni au Wafd.

« Les négociations antérieures avaient pour but d'abolir immédiatement les Capitulations législatives et de maintenir tels quels les Tribunaux Mixtes, pendant une période transitoire de 10, 12 ou 15 ans. Qu'est-ce qui a été réalisé à Montreux ? C'est l'abolition complète et immédiate du régime des Tribunaux Mixtes, et son remplacement par un régime transitoire. En effet, si les Tribunaux Mixtes étaient main-

tenus tels quels, la majorité des juges étrangers aurait continué à prévaloir, la présidence des Chambres leur aurait été laissée, et la langue arabe aurait occupé la dernière place dans la rédaction des jugements.

« Dès le début des négociations, nous avons déclaré aux représentants des Puissances: vous avez accepté la période transitoire; cela nécessite une organisation spéciale pour que l'étranger s'habitue à l'idée d'être justiciable des Tribunaux Nationaux et pour que le juge égyptien s'exerce désormais à juger les ressortissants étrangers. Il est nécessaire pour que la majorité des juges soient égyptiens et que la présidence des Chambres soit accordée aux juges égyptiens comme aux juges étrangers. Les représentants des Puissances ont accepté ce point de vue, sauf en ce qui concerne la présidence de la Cour d'Appel. En compensation de cette concession, il a été convenu que le Vice-Président sera égyptien.

« En ce qui concerne la question des sociétés, ni moi, ni S.E. Mohamed Mahmoud pacha qui est connu comme un « gentleman » n'aurions pu nous imaginer que nous pourrions arriver à convaincre les étrangers que les sociétés qui seront nouvellement constituées seraient justiciables des Tribunaux Nationaux. Quant aux sociétés déjà constituées lors de la signature de l'accord, telles que la Société du Canal de Suez et le Crédit Foncier Égyptien, elles ne peuvent être justiciables des Tribunaux Indigènes, car en principe toute société dans laquelle entrent des intérêts étrangers est justiciable des Tribunaux Mixtes. Nous avons incorporé dans la Convention un texte en vertu duquel toute société qui serait constituée à l'avenir sera justiciable des Tribunaux Nationaux, quels que soient les intérêts étrangers qu'elle comporterait. Notre point de vue a été accepté sur cette question de même que sur celle de la compétence incidente et de la compétence principale que nous autres avocats connaissons. Nous nous plaignions dans le passé que des contrats étaient cédés par Mohamed à Vassiliadis pour transférer les procès des Tribunaux Nationaux aux Tribunaux Mixtes. Tout ceci va prendre fin, et l'intérêt mixte n'existe plus; il n'y aura plus de transfert d'une juridiction à une autre.

« Nous avons aboli l'organisation actuelle et l'avons remplacée par une autre qui est expliquée dans le rapport de la Commission. Ce rapport énumère 21 avantages, découlant du nouveau régime; mais il en a omis d'autres que nous avons gagnés en remplaçant la période de transition par une organisation transitoire. S.E. Mohamed Mahmoud pacha n'a fait aucune allusion à ces avantages; il s'en est tenu seulement au texte stipulant que les intérêts étrangers, surtout en matière financière, ne seraient pas lésés.

« Le Traité anglo-égyptien ne contient aucune restriction au sujet de la non-discrimination entre Égyptiens et étrangers en matière législative. Il dispose en termes généraux qu'il ne doit y avoir aucune distinction entre les Égyptiens et les étrangers dans l'application des lois, spécialement sur les questions financières. On pouvait comprendre par là que ce régime subsisterait pendant toute la durée du Traité fixée à 20 ans et qui peut être renouvelée. Qu'est-ce que nous avons gagné à Montreux ? Nous avons gagné que la non-discrimination entre Égyptiens et étrangers ne sera appliquée que pendant la période transitoire. La Délégation Égyptienne a exigé qu'après cette période, cette question soit régie par les règles du droit international et que la souveraineté législative de l'Égypte n'en ait nullement à souffrir.

« Permettez-moi, Messieurs, de vous résumer les déclarations que j'ai faites à ce sujet et qui figurent aux pages 98 à 100 du Recueil des documents relatifs à la Convention de Montreux (texte arabe).

« Le fait d'avoir limité à la durée de la période transitoire l'effet de la règle de non-discrimination n'implique pas de la part du Gouvernement Royal Egyptien, l'intention de suivre en cette matière, à la fin de la dite période, une politique opposée, de discrimination au détriment des étrangers. Le Gouvernement Royal Egyptien est d'ailleurs disposé à conclure des traités d'établissement et d'amitié avec les diverses Puissances ».

« Un accord d'établissement et de commerce a été conclu entre l'Egypte et la Turquie sur la base de la réciprocité et de l'égalité, en ce sens que les avantages accordés par la Turquie aux étrangers, doivent être également accordés aux Egyptiens résidant en territoire turc. La Délégation Française a voulu conclure avec nous un traité d'établissement. Nous lui avons répondu que nous ne pouvions discuter la conclusion d'un tel traité avant la suppression des Capitulations. Ce n'est qu'après cette suppression et en Egypte même, lui avons-nous dit, que nous entamerons des pourparlers avec vous, librement et sur les trois bases suivantes: l'égalité, l'acceptation et la réciprocité.

« S.E. Mohamed Mahmoud pacha a dit que la période transitoire a été fixée pour 12 ans et que le Gouvernement a déclaré qu'il n'avait pas l'intention de suivre une politique de discrimination. Oui, nous avons déjà dit cela, et nous le répétons encore ».

L'hon. MOHAMED MAHMOUD PACHA. — « Je ne m'oppose pas à la durée de la période transitoire, car nous sommes tous d'accord sur ce point. Mon opposition se rapportait aux déclarations des autres parties ».

MAKRAM EBEID PACHA, *Ministre des Finances*. — « Chacun est libre de dire ce qu'il veut, du moment que nos droits sont clairement prévus dans le Protocole. Comme nous sommes vos représentants nous devons vous rendre compte de ce que nous avons fait. Aussi, permettez-moi de vous citer les déclarations contenues à ce sujet dans les procès-verbaux officiels.

(*Makram Ebeid pacha donne lecture de l'extrait du procès-verbal relatif à cette question, page 98, texte arabe*).

« J'ai soumis quelques exemples sur les droits de patente et de timbre. C'est le point important de la question. J'ai encore dit que l'on pouvait considérer qu'il y a discrimination au détriment des étrangers, si une loi exige des conditions que les étrangers ne peuvent pas remplir, comme par exemple la connaissance de la langue arabe. Les conditions que le Gouvernement Egyptien pourrait exiger pour l'exercice de certaines professions, telles que la connaissance de la langue arabe, l'obtention de diplômes scientifiques, la période de stage pour exercer la profession d'avocat, ou le passage d'un examen pour pouvoir exercer la profession de médecin en Egypte, ces conditions, dis-je, ne doivent nullement être considérées comme une discrimination au détriment des étrangers. M. Wallace a déclaré clairement qu'il ne pouvait s'opposer à cette interprétation du droit international, et qu'il acceptait, au nom de la Délégation Britannique, les exemples mentionnés; autrement la question de discrimination entre étrangers et Egyptiens constituerait une nouvelle capitulation. Telles sont, Messieurs, les déclarations de M. Wallace. A ce propos, je vous prie de vous référer à

mes déclarations contenues à la page 100 du Recueil (texte arabe) et qui peuvent se résumer comme suit:

1.) La Délégation Egyptienne accepte la non-discrimination comme un engagement légitime pendant la période transitoire seulement;

2.) La non-discrimination doit être entendue dans le sens admis par le droit et les usages internationaux;

3.) La non-discrimination ne doit en aucune façon porter atteinte à la souveraineté législative de l'Egypte.

« Avec ces réserves, la Délégation Egyptienne accepte de plein gré le principe sur lequel se base la modification présentée par la Délégation Britannique.

« Nous avons cru devoir présenter ensuite une modification dans laquelle nous avons déclaré clairement, en nous référant au droit international que ce régime ne s'appliquera que durant la période de transition seulement. Les deux Délégations Grecque et Britannique ont accepté cette modification.

« Je crois que nous ne pourrions stipuler une restriction plus sévère à la non-discrimination. Si l'honorable Fikri Abaza avait pris connaissance du passage relatif à cette question, il m'aurait épargné cette déclaration ».

L'honorable FIKRI ABAZA. — « J'ai fait allusion à cela; mais je demande au Ministre de se référer aux déclarations du Gouvernement Egyptien contenues dans la deuxième colonne ».

MAKRAM EBEID PACHA, *Ministre des Finances*. — « Je ne comprends vraiment pas comment on peut nous reprocher ces déclarations. L'Egypte vient d'acquiescer son indépendance. Il n'est pas logique qu'elle ait l'intention, après la période transitoire, de suivre une politique de discrimination contre les étrangers, à moins que nous nous passions d'avoir une situation internationale et que nous soyons en inimitié avec toutes les Puissances. Son Excellence Abdel Hamid Badaoui pacha a joué un rôle très important dans cette question.

« Nous avons déclaré, il est vrai, que nous n'avons nullement l'intention de suivre une politique de discrimination à l'égard des étrangers; mais nous avons déclaré également que nous n'admettions l'engagement de non-discrimination que pour la période de transition seulement. Peut-on reprocher cet engagement qui est pourtant basé sur un principe reconnu par le droit et les usages internationaux? N'avons-nous pas réalisé un progrès sur les clauses du Traité anglo-egyptien qui stipulait la clause de non-discrimination, sans aucune restriction, ni limitation de durée? Est-ce juste que nous recevions des reproches au lieu de remerciements? C'est vraiment excessif. Ce que nous avons gagné mérite de l'appréciation et non des critiques.

« Il me reste à répondre à la critique de S.E. Mohamed Mahmoud pacha au sujet des professions libres et des restrictions que, d'après lui, nous avons acceptées dans les lettres échangées et les déclarations faites.

« Ma meilleure réponse à cette critique est d'attirer l'attention de Son Excellence sur le texte de ces lettres et déclarations.

« Le texte de la lettre adressée à ce sujet par le Président de la Délégation Egyptienne au Président de la Délégation Hellénique est contenu à la page 87 du rapport des Commissions des Affaires Etrangères et de la Justice (texte arabe).

« Remarquez, Messieurs, la précision dans les termes employés dans les passages suivants de cette lettre (*applaudissements prolongés*).

« En réponse à cette lettre la Délégation Hellénique n'a pu qu'admettre le point de

vue égyptien dans les limites des lois et des règlements du pays.

« Reste encore un dernier point. Je n'en aurais pas parlé si certains journaux n'avaient voulu mêler le nom de Makram partout à tort et à travers.

« Un des membres de la Conférence ayant voulu parler de la question de l'évangélisation, je lui ai fait remarquer que cette question devait être renvoyée à la Commission compétente. Cette Commission dont je faisais partie a dit que tout acte religieux ne doit être accompli que dans les limites de l'ordre public et des bonnes mœurs, conformément aux dispositions de la Constitution. Or personne n'a jamais prétendu que le christianisme ou le judaïsme étaient contraires aux bonnes mœurs. Mais la Constitution a empêché l'évangélisation et a prévu que la liberté religieuse est garantie mais limitée à deux conditions: l'ordre public et les bonnes mœurs. Les Puissances n'ont pu qu'approuver ce point de vue » (*applaudissements*).

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: M. AHMED BEY MAZLOUM.

Jugement du 12 Août 1937.

DECLARATION DE FAILLITE.

David Zuckermann, com., sujet allemand, dom. à Alex. Date cess. paiem. fixée au 28.11.34. Méguerditchian, synd. prov.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. MOH. CHARMY BEY.

Dépôt de Bilan.

Jacques Emano, négociant en boîtes, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Saha, Haret El Tawachi. Bilan dép. le 10.8.37. Date cess. paiem. le 26.7.37. Surveillant délégué M. I. Ancona. Renv. au 2.9.37 pour nom. cr. dél.

Réunions du 5 Août 1937.

FAILLITES EN COURS.

Ahmed Saad. Synd. Hanoka. Renv. au 21.10.37 pour vérif. cr.

Abdel Rahman Ahmed El Sabbahi. Synd. Demanget. Renv. au 23.12.37 pour exécut. évent. arrêt du 15.5.35.

Habachi Marzouk. Synd. Demanget. Renv. au 25.11.37 pour att. issue distrib.

Antoine Israfil. Synd. Demanget. Renv. au 30.12.37 en cont. vérif. cr., conc. ou union et pour att. issue appel.

Mayer S. Harari & Cy. Synd. Demanget. Renv. au 28.10.37 pour rapp. déf., vérif. cr., conc. ou union.

Tadros Farag. Synd. Demanget. Renv. au 21.10.37 pour vérif. cr., conc. ou union.

Ahmed Sid Ahmed Afar. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 4.9.37 pour nom. synd. déf.

Hassan Aziz El Hindi. Synd. Mavro. Renv. au 18.11.37 pour vérif. cr., conc. ou union, ou pour clôt. évent.

Zaki Bibaoui. Synd. Mavro. Renv. au 16.12.37 pour att. issue exprop., redd. déf. comptes et diss. union.

Soly Mosseri. Synd. Mavro. Renv. au 4.11.37 pour avis cr. sur clôt. pour insuff. d'actif et dev. Trib. au 23.10.37 pour incarceration.

Dimitri Guirguis et son Fils Alfi et Fakri Dimitri. Synd. Caralli. Renv. au 16.12.37 pour att. issue cont.

2.) Ibrahim Mohamed Mohamed Ramadan.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Warwara, district de Kouesna (Ménoufieh).

Objet de la vente: 6 feddans, 6 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Warwara, Markaz Kouesna (Ménoufieh), en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Le Caire, le 16 Août 1937.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
936-C-463 Avocats.

Suivant procès-verbal du 20 Juillet 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Hanna Sourour, fils de feu Awadallah Bey Sourour, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Tante El Guézireh, district de Toukh (Galioubieh).

Objet de la vente: 12 feddans et 21 kirats de terrains sis au village de Kafr El Dawar, district de Ménouf (Ménoufieh), en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 770 outre les frais. Le Caire, le 16 Août 1937.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
938-C-465 Avocats.

Suivant procès-verbal du 23 Juillet 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

A. — Hoirs de feu la Dame Aicha Bent Ahmed El Guebali, veuve de feu Mahgoub El Guebali, de son vivant débitrice du Crédit Foncier Egyptien, savoir: Ses enfants majeurs:

- 1.) Dame Om Chenaf Mahgoub El Guebali, veuve de Moustafa Hamad Koleib.
- 2.) Dame Askar Mahgoub El Guebali, épouse de Mohamed Hamad Koleib.
- 3.) Dame Kalsoum Mahgoub El Guebali, épouse de Farag Eweis.
- 4.) Dame Ghazala Mahgoub El Guebali, épouse de Mouftah Abou Heif.

B. — Hoirs de feu Aly Mahgoub El Guebali, fils de Mahgoub Hussein El Guebali, de son vivant codébiteur du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

Ses veuves:

- 5.) Dame Salloum, fille d'Awad Seméida, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs, qui sont: a) Hussein, b) Omar, c) Sania.
- 6.) Dame Nefissa Metwalli Chaabane, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs, qui sont: a) Aly, b) Hamad, c) Fathia, d) Alia ou Adila.
- 7.) Dame Naima, épouse de Abdel Tabwab Radouan Rahile.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1er et 2me à Ezbet Hamad Koleib, dépendant de Sersena, la 3me à El Kanawia, district et Moudirieh de Béni-Souef, la 4me à Kafr Om Mehanna, dépendant de Danofar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), les 5me et

6me à Ezbet Mahgoub El Guebali, dépendant de Kafr Amira, district de Sennourès (Fayoum) et la 7me à Sanhour El Baharia, district d'Ebchaway (Fayoum).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

11 feddans, 13 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kafr Amira, district de Sennourès (Fayoum).

2me lot.

8 feddans, 23 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Sersena, district de Sennourès (Fayoum).

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 250 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 16 Août 1937.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
935-C-462 Avocats.

Suivant procès-verbal du 19 Juillet 1937, No. 513/62e.

Par Ibrahim Baroukh Cohen, sujet français.

Contre les Hoirs de feu El Hag Mohamed Bahgat, savoir:

- 1.) Mohamed Abdel Sattar,
- 2.) Mohamed Abdel Fattah,
- 3.) Mohamed Abdel Moneim Mohamed Bahgat,
- 4.) Dame Amina Moustafa.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot: 6 kirats par indivis dans un immeuble sis au Caire, haret El Assal No. 3.

2me lot: 6 kirats par indivis dans un immeuble sis au Caire, haret El Assal No. 5.

3me lot: 6 kirats par indivis dans 2 magasins sis au Caire, rue Chayakhoun. Le tout kism El Khalifa, amplement délimité au dit Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Moïse Cohen, avocat.
928-C-455

Suivant procès-verbal du 23 Juillet 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

A. — Hoirs de feu El Sayed Hassan Badr, fils de feu Hassan Badr, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

Ses veuves:

- 1.) Dame Zannouba El Baroudi.
- 2.) Dame Khadra Abou Zeid, fille d'Ibrahim Mansour.

Ses enfants:

- 3.) Dame Hanem, épouse de Mohamed Abdel Samih,
- 4.) Dame Zannouba, épouse de Chédid El Issaoui Chehata, les 1re, 3me et 4me également héritières de leur fils et frère Mohamed El Sayed Badr, lui-même fils et héritier du dit El Sayed Hassan Badr.
- 5.) Dame Wassila, épouse de Abdel Aziz Loula.

B. — 6.) Badr Hassan Badr, oncle et héritier du dit Mohamed El Sayed Badr et héritier de son cousin Aly El Sayed Badr, lui-même héritier de son neveu précité Mohamed El Sayed Badr.

C. — Hoirs Aly El Sayed Badr, oncle et héritier de feu Mohamed El Sayed Badr précité, savoir:

Ses filles:

7.) Settohom Aly Badr.

8.) Amna Aly Badr.

9.) Sa veuve Dame Ezz Ahmed Abou Hassan.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à El May, Markaz Chebin El Kom, sauf la 5me à Miniet El Wat, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

Objet de la vente: 9 feddans, 8 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de May, district de Chebin El Kom (Ménoufieh), en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 850 outre les frais. Le Caire, le 16 Août 1937.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
937-C-464 Avocats.

Suivant procès-verbal du 2 Novembre 1933, R. Sp. No. 5/59e.

Par la Raison Sociale Alphonse Kahil et Cie, de nationalité mixte, ayant son siège au Caire.

Contre:

- 1.) La Dame Zénab Mohamed Galal, veuve de feu Mahmoud Mohamed Ibrahim El Gazzar,
- 2.) Le Sieur Osman Mahmoud, fils de feu Mahmoud Mohamed Ibrahim El Gazzar, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœurs mineurs Chalkami, Aly, Abdel Rahman, Fekria et Ahmed Kamel, tous enfants de feu Mahmoud Mohamed Ibrahim El Gazzar.

Tous les deux, ensemble avec les mineurs susnommés, pris en leur qualité d'héritiers du dit Mahmoud Mohamed Ibrahim El Gazzar et de leur frère mineur décédé Mohamed Mahmoud, fils de feu Mahmoud Mohamed Ibrahim El Gazzar, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Ibchak El Ghazal, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

La moitié soit 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes à l'indivis dans 3 feddans et 21 kirats de terrains sis au village de Ibchak El Ghazal, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Mise à prix: L.E. 140 outre les frais. Le Caire, le 16 Août 1937.

Pour la poursuivante,
925-C-452 J. Minciotti avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Août 1937.

Par David Galané.

Contre Abdel Zaheir Seif El Nasr Tantaoui.

Objet de la vente: 6 feddans. 22 kirats et 7 sahmes sis à Ezbet Seif El Nasr Tantaoui, dépendant de Menchat Sennourès (Fayoum), au hod El Harika No. 31, parcelle No. 1.

Mise à prix: L.E. 140 outre les frais. Pour le poursuivant,

920-C-447 E. Rabbat, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 6 Août 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de la Mortgage Cy of Egypt et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Abdel Meguid El Achmaoui, fils de feu Ahmed El Leisi El Achmaoui, savoir:

- 1.) Abdel Meguid Abdel Meguid El Achmaoui,
- 2.) Fahima Abdel Meguid,
- 3.) Ahmed Effendi Abdel Meguid,
- 4.) Naguiba Abdel Meguid,
- 5.) Amina Abdel Meguid,
- 6.) Chafika El Moafi El Faramani, sa veuve,
- 7.) Mohamed Abdel Moneem El Achmaoui, enfants du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Farskour sauf les 3me et 7me au Caire et à Fayoum.

Objet de la vente:

50 feddans, 17 kirats et 18 sahmes de terrains sis à El Tarha, district de Farskour (Dak.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 16 Août 1937.

Pour le poursuivant,
904-M-777. Khalil Tewfik, avocat.

Suivant procès-verbal du 6 Août 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de la Mortgage Cy of Egypt et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre le Sieur Ahmed Ahmed Abou El Ezz, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit Abou Ghaleb, district de Cherbine (Gharbieh).

Objet de la vente:

49 feddans, 6 kirats et 9 sahmes sis à Mit Abou Ghaleb, district de Cherbine (Gh.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 16 Août 1937.

Pour le poursuivant,
905-M-778. Khalil Tewfik, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 25 Août 1937, à 10 h. 30 a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Mahmoud Pacha El Falaki No. 14.

A la requête du Wakf Ahmed Yehia Pacha représenté par son Nazir S.E. Abdel Fattah Yehia Pacha, domicilié à Alexandrie, rue El Falaki No. 14 et par élection en l'étude de Maître Sélim Antoine, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Hélène Dexas, ménagère, yougoslave, domiciliée à Alexandrie, rue El Falaki No. 14.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Mai 1936, huissier C. Calothy, et d'un jugement rendu par le Tribunal

Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 27 Juin 1936.

Objet de la vente: 1 garniture d'entrée en osier et 1 table rectangulaire en osier, 1 tapis de passage long de 8 m., 1 globe en verre blanc opaque, 1 machine à écrire marque «Remington» No. 12, en parfait état, avec son couvercle et sa petite table en noyer, à 5 tiroirs, 1 bureau en acajou, des chaises, des fauteuils, 2 bibliothèques, de petites tables, 1 machine à écrire Remington sans numéro, 1 garniture de salle à manger en acajou composée de 1 table à rallonges, 1 buffet en noyer sculpté, avec 3 cristaux et glace biseautée, 1 armoire à 2 battants mitrés, 6 chaises en noyer, 1 canapé et 2 fauteuils, 1 appareil de radio R.C.A. Philips 336-134660, en parfait état de fonctionnement, 1 tapis européen, fond rouge, bordure fleurie, de 4 m. x 6 m. environ, 1 lustre en tôle oxydée, à 3 becs avec tulipes et coupe opaque, 1 armoire en noyer, à 2 battants à glaces biseautées et 1 tiroir, 1 toilette avec glace biseautée ovale au milieu et 6 tiroirs, 1 table de nuit et 1 balance à 2 plateaux de la portée de 20 kilos, avec ses poids.

Alexandrie, le 16 Août 1937.

Pour le poursuivant,
908-A-884. Sélim Antoine, avocat.

Date: Samedi 21 Août 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Sporting Club, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue de Thèbes No. 183.

A la requête du Sieur Alfredo Tivoli, propriétaire, italien, domicilié à Alexandrie.

A l'encontre de la Dame Marcelle Wahbe, sans profession, sujette persane, domiciliée à Sporting Club, Ramleh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 8 Juin 1936, huissier S. Hassan.

Objet de la vente: 1 garniture de salle à manger en bois de chêne, 1 lustre en bronze, 1 pendule, 1 gramophone, 1 armoire, 1 toilette, tables, etc.

Alexandrie, le 16 Août 1937.

Pour le poursuivant,
916-A-892. Jacques de Botton, avocat.

Date: Lundi 23 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au domicile de la Dame Judith Masri, sis à Alexandrie, rue Farouk, No. 34.

A la requête de la Gérance Immobilière, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 1, agissant poursuites et diligences de son Président du Conseil M. Jacques Fumaroli, y domicilié et par élection en l'étude de Maîtres E. Manusardi et G. Maksud Bey, avocats à la Cour.

Au préjudice de la Dame Judith Masri, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie, rue Farouk, No. 34.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Avril 1937, huissier Misrahi, **en exécution** d'une ordonnance rendue par le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 29 Janvier 1937.

Objet de la vente: une salle à manger et une chambre à coucher, composées de divers meubles, lustre, rideaux.

Alexandrie, le 16 Août 1937.

886-A-876 E. Manusardi, avocat.

Date: Samedi 21 Août 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: à Bardale, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre des Hoirs de feu Saad Bey Kholeif, savoir:

- 1.) Sett El Eila, sa veuve,
- 2.) Galila, également sa veuve,
- 3.) Mohamed Saad Kholeif, personnellement et en sa qualité de tuteur provisoire de ses frères: a) Mahmoud, b) Moustafa, c) Hassan Helmy,
- 4.) Abdel Guénil, 5.) Saad,
- 6.) Hafiza, épouse du Sieur Abdel Aziz Emara Khalifa,
- 7.) Neemat, épouse du Sieur El Cheikh Mansour Youssef El Kadoussi,
- 8.) Mohamed Abdel Moneim,
- 9.) El Cheikh Hussein,
- 10.) Ahmed,
- 11.) Fahima, épouse de El Cheikh Ibrahim Saad.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Bardala, sauf la dernière à Kafr El Arab, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 31 Juillet 1937, huissier G. Altieri.

Objet de la vente:

- 1.) La récolte de coton Guiza 7, évaluée à 7 1/2 kantars environ,
- 2.) La récolte de coton Zagora, évaluée à 7 1/2 kantars environ.

Alexandrie, le 16 Août 1937.

Pour le poursuivant,
887-A-877 J. de Semo, avocat.

Date: Mardi 24 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tantah (Gh.), rue Darb El Tarrasine.

A la requête:

1.) Du Crédit Immobilier Suisse-Egyptien, S.A., ayant siège social à Genève et siège administratif au Caire, rue Cheikh Aboul Sebaa, No. 8.

2.) Du Sieur Youssef Mohamed El Khadem, domicilié à Tantah, tous deux agissant en leur qualité de séquestres judiciaires du Wakf de feu Ceikh Chehab El Dine Ahmed El Khadem et Dame Amouna El Bindaria.

A l'encontre du Sieur Abbas Effendi El Khalifa, avocat, égyptien, domicilié à Tantah, rue Darb El Tarrasine.

En vertu d'un premier jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 22 Août 1936, R. G. No. 4927/61me A.J., d'un second jugement du même Tribunal du 5 Décembre 1936, R. G. No. 429/62me A.J., et d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 25 Juillet 1936, huissier N. Moché, validée et convertie en saisie-exécution par le susdit jugement.

Objet de la vente:

- 1.) 2 canapés et 2 chaises en bois de zane incrusté de nacre.
- 2.) 1 bureau en bois blanc, à 2 battants pleins et 2 tiroirs.
- 3.) 1 coffre-fort marque Walter W. Davies, Birmingham, de 0 m. 60 x 0 m. 40 x 0 m. 45, avec son socle.
- 4.) 1 tapis européen de 3 m. x 2 m. 50, en bon état.
- 5.) 2 canapés et 5 fauteuils à ressorts.
- 6.) 1 petite table cannée, dessus marbre ovale.

2.) Mohamed Issa,
3.) Mahmoud Issa, propriétaires, égyptiens, demeurant à Saft El Gharbia (Minia).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire, le 30 Novembre 1936, R.G. 2506/61^{me} A.J., et d'un procès-verbal de saisie-brandon et exécution du 10 Juillet 1937.

Objet de la vente: les récoltes de coton «Achmouni», produit de 2 feddans, d'un rendement de 4 kantars par feddan.

Le Caire, le 16 Août 1937.
Pour la poursuivante,
901-C-444. A. Delenda, avocat.

Date: Mardi 7 Septembre 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: au marché de Samallout (Minieh).

A la requête de Richard Adler.

Au préjudice des Dames Ekbal Saleh Cherei et Hanem Saleh Cherei, tant personnellement qu'en leur qualité de Naziras du Wakf Chéri.

En vertu d'un procès-verbal de carence et saisie-exécution de l'huissier J. Khodeir du 5 Juin 1937.

Objet de la vente: bureau, tapis européen, garniture de salon, lustre, rideaux, garniture de salon, table cannée, 2 porte-services, table cannée, canapés avec coussins et matelas, dekkas, lit, tapis européen, console, lavabo, rideaux; 1 cheval, 6 brebis et 2 moutons.

Pour le poursuivant,
898-C-441. Maurice Castro, avocat.

Date: Jeudi 26 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Printania, au Garage de la Pelote.

A la requête de la Raison Sociale D. Caramitsas & Co.

Contre le journal « Al Guihad », local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 25 Janvier 1937, huissier G. Della Marra, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 20 Février 1937 sub R.G. No. 2793/62e A.J., validant la dite saisie.

Objet de la vente: 1 camion automobile « Ford ».

Le Caire, le 16 Août 1937.
Pour la poursuivante,
927-C-454 C. Zarris, avocat.

Date: Lundi 6 Septembre 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de El Edwa, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice du Sieur Abdel Wahhab Ibrahim Ahmed El Dessouki, propriétaire, sujet local, demeurant à El Edwa, Markaz Maghagha.

En vertu d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie-exécution du 26 Juillet 1937.

Objet de la vente:

A. — La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 20 feddans, en deux parcelles:

La 1^{re} de 12 feddans au hod El Tar-kiba.

La 2^{me} de 8 feddans au hod El Madawer.

Le rendement est de 7 kantars environ par feddan.

B. — Au gourne: un tas de blé encore mêlé avec sa paille, évalué à 25 ardebs environ de blé.

Le Caire, le 16 Août 1937.
Pour la poursuivante,
933-C-460 Charles Ghali,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 28 Août 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, 37, rue Boustan.

A la requête de Jean Gallios.

Au préjudice de Sarkis Atamian.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Août 1937, huissier P. Cerfogli.

Objet de la vente: 1 buffet, 1 table, 1 canapé, 2 fauteuils et 6 chaises en bois de noyer, à ressorts, 1 armoire, 1 psyché et 4 chaises cannées.

Pour le poursuivant,
922-C-449 Emile Rabbat,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 21 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, midan Fom El Khalig, No. 9.

A la requête de Dimitri Yanni Alexiou.

Contre:

1.) Abdel Hamid Mohamed Gouda.
2.) Dame Zeinab Mohamed El Chandî.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Septembre 1935, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire le 1er Avril 1935, R.G. No. 13118, 58e A.J.

Objet de la vente: salle à manger, salon, chambre à coucher, tapis, guéridon, chaises et autres.

934-C-461 Dimitri Yanni Alexiou.

Date: Jeudi 26 Août 1937, à 11 heures du matin.

Lieu: au Caire, 19, rue Doubreh.

A la requête de Vlassis Sarandinos.

Contre Mohamed Labib, sujet local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Décembre 1936, huissier Pizzuto, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 11 Novembre 1936 R.G. No. 37/62e.

Objet de la vente: 5 lavabos en faïence, complets, avec robinets, 1 baignoire, 1 chauffe-bain en cuivre, etc.

Le Caire, le 16 Août 1937.
Pour le poursuivant,
926-C-453 C. Zarris, avocat.

Date et lieux: Mardi 31 Août 1937, à 10 h. a.m. au village d'El Fachn (Minieh), à midi au village d'El Fant (Minieh), à 2 h. p.m. au village de Nazlet El Nassara (Minieh) et à 4 h. p.m. au village de Kafr Darwiche (Minieh).

A la requête de David Galané.

Au préjudice de:

1.) Sadek Hassan Aly Habib,
2.) Mohamed Moustafa,
3.) Cheikh Abdel Gawad Moussa Aly,
4.) Cheikh Youssef Kayed,
5.) Cheikh Abdel Rahman Badaoui,

6.) Cheikh Mohamed Ibrahim Aly.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Juillet 1937.

Objet de la vente:

A El Fachn, au préjudice de Mohamed Ibrahim Aly:

225 kantars d'oignons.

A El Fant, au préjudice de Mohamed Moustafa:

6 kantars de coton.

A Nazlet El Nassara:

Au préjudice de Mohamed Moustafa seul:

3 kantars de coton Achmouni.

Au préjudice des 6 débiteurs:

45 kantars de coton Achmouni.

A Kafr Darwiche, au préjudice de tous les débiteurs:

90 kantars de coton Achmouni.

Le Caire, le 16 Août 1937.

Pour le poursuivant,
921-C-448 E. Rabbat, avocat.

Date: Samedi 4 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mallaoui (Assiout).

A la requête de The British Thomson Houston Co., Ltd.

Contre Mahmoud Youssef Gharam.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 7 Octobre 1936, R.G. No. 9394/61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Décembre 1936, huissier A. Zeheri.

Objet de la vente:

1.) 1 machine à coudre à pédale marque N. A. 734128 Naumann.

2.) 1 machine à coudre à pédale marque Singer, N.P. 9171678.

3.) 1 appareil récepteur de radio General Electric, à 5 lampes.

Pour la poursuivante,
939-C-466 Mayer Acher, avocat.

Date et lieux: Lundi 6 Septembre 1937, à 9 h. a.m. à Nazlet Tourgam, à 10 h. a.m. à Borombol, à 11 h. a.m. à Masgued Moussa, et à midi à El Sol, le tout Markaz El Saff (Guizeh).

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre Mahmoud Mohamed Tourgam ou Tergam et Mohamed Hassan Tourgam ou Tergam, tous deux commerçants et propriétaires, égyptiens, demeurant à Nazlet Tourgam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 28 Juillet 1937.

Objet de la vente:

Au village de Nazlet Tourgam:

1 cheval, 1 buffle; 1 tas de blé hendi évalué à 20 ardebs.

Au village de Borombol.

La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 2 feddans au hod Khamis No. 8.

Au village de Masgued Moussa:

La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 4 feddans au hod El Echaab No. 4.

Au village de El Sol:

La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 5 feddans au hod Abou Moussa No. 12.

Le rendement est évalué à 3 kantars environ par feddan.

Le Caire, le 16 Août 1937.
Pour la poursuivante,
924-C-451 F. Biagiotti, avocat.

Date: Mardi 24 Août 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au village de Zawiet Rezini (Mé-nouf).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice de:

1.) Abdel Razak Zaki Sallam,
2.) Ibrahim El Missidi,
3.) Hafez Bey Sallam, domiciliés à Zawiet Rezini (Ménouf), propriétaires, locaux.

En vertu d'un état de frais du 1er Mars 1937 et d'un procès-verbal de saisie du 25 Mars 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé sur 3 feddans au hod El Dahabia.

Alexandrie, le 16 Août 1937.

Pour le poursuivant,

Le Chef-Huissier du Tribunal Mixte, 945-DAC-587 V. Loutfallah.

Date: Samedi 4 Septembre 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de El Atawla wa Béni Eleig, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice de Abdel Saber Mohamed, propriétaire, local, demeurant à El Assara, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de défournement et saisie-brandon du 20 Juillet 1937.

Objet de la vente:

Les récoltes de coton Achmouni pendantes par racines sur:

1.) La moitié par indivis dans 2 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Rawateb No. 35, parcelle No. 5.

2.) La moitié par indivis dans 8 kirats et 2 sahmes au hod El Akradia No. 32, faisant partie de la parcelle No. 17. Le Caire, le 16 Août 1937.

Pour la poursuivante,
Charles Ghali,

931-C-458

Avocat à la Cour.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Mercredi 18 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, dans l'immeuble de la Dame Asma Mohamed Khalifa, à El Emara El Guédida, rues Zawia et Nos 3 et 4.

A la requête de la Raison Sociale P. Cominos et D. Koconis ayant siège à Port-Saïd.

Contre la Dame Asma Mohamed Khalifa, de Port-Saïd.

Objet de la vente: armoires, canapés, lits, tables et divers autres meubles.

Saisis suivant procès-verbal de l'huissier A. Kheir en date du 28 Juillet 1937. Port-Saïd, le 16 Août 1937.

906-P-217.

Pour la poursuivante,
N. Zizinia, avocat.

Date: Samedi 21 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, dans le café et bar «Bosphore», rue Eugénie.

A la requête du Sieur Nicolas Frangothanassis, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Badia Dimitri, local, demeurant à Port-Saïd.

Objet de la vente: tables, glacières, chaises, fauteuils, horloges, radio marque Kent à 5 lampes, narguilés, vitrines, et divers autres meubles.

Saisis suivant procès-verbaux des 26 et 29 Septembre 1936, huissiers Chaker et Ehinger.

Port-Saïd, le 16 Août 1937.

Pour le poursuivant,
N. Zizinia, avocat.

907-P-218.

Date: Mardi 24 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Emmanuel Papadimitriou, commerçant, hellène, domicilié à Port-Saïd, rue Fouad 1er.

En vertu d'un état de frais du 7 Juillet 1937 et d'un procès-verbal de saisie du 24 Juillet 1937.

Objet de la vente: divers meubles de maison tels qu'armoires, baignoires et autres.

Alexandrie, le 16 Août 1937.

Le Chef-Huissier du Tribunal Mixte, 944-DAP-586. V. Loutfallah.

Date: Mercredi 25 Août 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, au domicile du débiteur, rue de Lesseps.

A la requête de Georges Péridis.

Contre Emmanuel Tabone.

Objet de la vente: bureau, étagères, canapé en cuir, armoire, commode, coffre-fort, machines à coudre Singer, chaises capitonnées de velours, 3 chars funèbres, grand, moyen et petit, à l'état de neuf.

Saisis par procès-verbal de l'huissier Kher, du 9 Août 1937, pour avoir paiement de P.T. 3100 en principal outre les frais.

Port-Saïd, le 16 Août 1937.

Le requérant,

940-P-219

Georges Péridis.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Latex Exporters, Inc., ayant siège 67, Irving Place, New-York, U.S.A.

Date et No. du dépôt: le 10 Août 1937, No. 955.

Nature de l'enregistrement: Marque et Dénomination, Classes 18 et 26.

Description: étiquette de forme carrée, entourée d'une large ligne noire, portant à droite et à gauche deux feuilles d'arbre et au milieu la dénomination «SILVER-TEX» ainsi que l'inscription «disease preventive».

La marque peut assumer toutes formes, couleurs, grandeurs ou dispositions.

Destination: à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par la déposante consistant en des préservatifs.

915-A-891

C. A. Hamawy, avocat.

Applicant: Zonite Products Corporation, of 405 Lexington Avenue, City, County & State of New-York, U.S.A.

Date & Nos. of registration: 1st August 1937, Nos. 922 & 923.

Nature of registration: Transfer Mark.

Description: word «Forhan's on top and signature R. J. Forhan D.D.S.» written diagonally between two parallel lines below, transferred from Forhan Company, Inc. Nos. 701 & 702, Class 50, dated 8/6/30.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 891-A-881.

Applicant: «Therma» Fabrik Für Elektrische Heizung, A.-G., of Schwanden, Canton of Glarus, Switzerland.

Date & Nos. of registration: 5th August 1937, Nos. 942 & 943.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 2, 3 & 26.

Description: word «Therma».

Destination: all goods contained in Class 2, particularly electrical heating apparatus and electrical switches and electrical apparatus in general, and all goods contained in Class 3.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 892-A-882.

Applicant: Turret Grinding Wheel Co., Ltd., of Turret Works, Watersplash Road, Sunbury-on-Thames, Middlesex, England.

Date & Nos. of registration: 7th August 1937, Nos. 947 & 946.

Nature of registration: Trade Marks, Classes 27 & 28.

Description: 1st: word «Corolon», 2nd: design of a Turret and word «Turret» on a flag.

Destination: 1st: Abrasive preparations for polishing and grinding. 2nd: Double bonded corundum wheels, hones and blocks.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 893-A-883.

Déposant: Soliman Aly Moussa, fabricant et négociant en meubles et décorateur, demeurant à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 36.

Date et No. du dépôt: le 8 Août 1937, No. 954.

Nature de l'enregistrement: Enseigne, Classes 27 et 43.

Description: Enseigne: «RAMSES» à appliquer au fonds de commerce du déposant ainsi qu'à tout ce qui s'y rattache, magasin, papier à lettre, documents commerciaux, décoration d'immeuble ou d'appartement, meubles de tous genres et de tous styles, etc.

Destination: identification du fonds de commerce consistant en une ébénisterie, menuiserie et magasin d'achat et vente des articles y afférant.

883-A-873

M. Nada, avocat.

Déposant: Rahmine Sallam, commerçant, égyptien, Zagazig.

Date et No. du dépôt: le 6 Août 1937, No. 945.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 23.

Description: étiquette rectangulaire guirlandée dans laquelle figure un rosignol perché sur une branche au-dessous duquel il est écrit en arabe:

« معمل الشوق الشرقى بالقازيق »

Destination: identifier le tabac à priser fabriqué par lui.

917-A-893 Léon Azoulaï, avocat.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Knoll A.G. Chemische Fabriken, 95-97, Bleichstrasse, Ludwigshafen sur Rhin, Allemagne.

Date et Nos. du dépôt: le 6 Août 1937, Nos. 233 et 234.

Nature de l'enregistrement: Inventions, Classe 36 g.

Description: 1re et 2me: Procédé pour la préparation de la B-(p-oxyphényl)-isopropylméthylamine.

Destination: 1re: à préparer du B (p-oxyphényl)-isopropylméthylamine par condensation de la p-oxybenzylméthylcétone au moyen de méthylamine et réduction simultanée ou immédiatement après. 2me: à préparer la B (p-oxyphényl)-isopropylméthylamine par condensation de la B (p-méthoxyphényl)-isopropylamine avec de l'aldéhyde formique, réduction immédiatement après ou simultanément et dislocation par des acides forts du groupe méthoxyle.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 889-A-879.

Déposants: Pierre Tixhon et Emile Coheur, à Herstal-lez-Liège, Belgique.

Date et No. du dépôt: le 6 Août 1937, No. 235.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 2 d.

Description: Batteuse Nettoyeuse Broyeuse de Paille.

Destination: à battre, à vanner et broyer la paille nécessitant au besoin un seul servant.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 890-A-880.

Applicant: Bochumer Verein, für Guss-stahlfabrikation Aktiengesellschaft of 3, Kasinostrasse Bochum, Germany.

Date & No. of registration: 10th August 1937, No. 237.

Nature of registration: Invention, Class 127 i.

Description: Method for the production of rails.

Destination: to be used in the rail industry. 914-A-890 C. A. Hamawy, avocat.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ARTISTIQUE ET MUSICALE

Cour d'Appel.

Déposant: E. Y. Akawi, joaillier, Khan Khalil, Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 12 Août 1937, No. 6.

Nature de l'enregistrement: Propriété Littéraire.

Description: un ouvrage intitulé l'ALPHABET INTERNATIONAL composé des parties suivantes: Partie française de la page 8 à 55, Partie allemande de la page 57 à 74, Partie anglaise de la page 76 à 89, Partie italienne de la page 91 à 95, Partie arabe de la page 7 à 24.

Destination: l'Alphabet International sert à traduire phonétiquement et orthographiquement les mots des principales langues vivantes. 948-A-896. (s.) E. Y. Akawi.

AVIS ADMINISTRATIFS

Cour d'Appel.

Avis.

Le Public est informé que la réception des protêts aux Guichets des Tribunaux Mixtes d'Alexandrie, du Caire, de Mansourah et Port-Fouad peut avoir lieu jusqu'à 11 heures a.m. durant l'horaire d'été, et jusqu'à midi durant l'horaire d'hiver.

Alexandrie, le 12 Août 1937.
Le Greffier en Chef de la Cour p.i., (s.) A. Rosenthal.
882-DA-582. (3 CF 14/17/19).

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

9.8.37: Tribunal Mixte d'Alex. c. Anastase Pefanis.

9.8.37: Mohamed Ibrahim Adham & Ct. c. Dame Irma Vinci Neim.

9.8.37: Alexandre Charki c. El Sayed Moursi Abou Gazia.

9.8.37: Abdou Mohamed Hussein c. Metodios Papadamianos.

9.8.37: Fiat Oriente c. Abdel Hamid Tewfik.

9.8.37: Fiat Oriente c. Antoine Gaitanos.

9.8.37: Fiat Oriente c. Jacques Levy.

9.8.37: Min. Pub. c. Stavro Yoannidis.

9.8.37: Min. Pub. c. Thomas Sturgess.

9.8.37: Min. Pub. c. Spinoccia Mami.

10.8.37: Min. des Wakfs c. Mohamed Mahgoub.

10.8.37: Min. Pub. c. Eugenio G. Vasalo (2 actes).

10.8.37: Min. Pub. c. Bruce R. Thomas.

10.8.37: Min. Pub. c. Constantin Tsiamouris.

11.8.37: Greffe des Distrib. c. Amin Mourad.

11.8.37: Dame Carmella Vve R. Camilleri c. Farag Ibrahim Shahadé.

11.8.37: Crédit Foncier Egyptien c. Abdel Kader Abdel Aziz Ammar.

11.8.37: Dame Marie Riso c. Dame Aziza Moursi Moustafa, épouse Hag Hassan Ahmed.

11.8.37: Basile D. Calambalis c. Hag Hassan Ahmed.

11.8.37: Richard Aspden c. Argyris Argiriadis.

11.8.37: Michel A. Benachi c. Mohamed Aly El Arabi.

11.8.37: Min. Pub. c. Georges Toucas.

11.8.37: Min. Pub. c. Georges Gioravitch.

11.8.37: Min. Pub. c. Marina Samio.

11.8.37: Min. Pub. c. Picchioli Giovanni (4 actes).

11.8.37: Min. Pub. c. El Sayed Mansour Chahib.

11.8.37: Min. Pub. c. Santoro Francesco (3 actes).

11.8.37: Min. Pub. c. Edmond Suffet.

11.8.37: Min. Pub. c. Marcel Cohen.

12.8.37: Néophytos Stratis c. Saleh Salib.

12.8.37: Camille Bonny c. Abbas Metwalli Ragab.

12.8.37: Min. Pub. c. Alfredo de Ferrari.
Alexandrie, le 14 Août 1937.
Le Secrétaire, (s.) T. Maximos.
947-DA-589.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre Judiciaire sur les biens des Sieurs Abdel Kawi El Masri et Cts, porte à la connaissance du public qu'il met aux enchères la location de 639 f., 9 k., 10 s., répartis en plusieurs villages et Markaz tels que désignés ci-après:

Markaz Samallout:

Village de Héhia: 44 f., 23 k., 8 s.

Village de Béni-Samrag: 88 f., 1 k.

Pour ces deux localités la séance d'enchères aura lieu le jour de Mercredi 25 Août 1937, au dawar de l'omdeh de Héhia, de 10 h. a.m. à 3 h. p.m.

Markaz Samallout:

Village de Nazlet Chadi: 19 f., 3 k., 4 s.

Village de El Gamadir: 42 f., 15 k., 10 s.

Ezbet El Gamadir: 71 f., 17 k.

La séance d'enchères pour les trois villages susdits aura lieu le jour de Jeudi 26 Août 1937, au dawar de l'omdeh de Ezbet El Gamadir, de 10 h. a.m. à 3 h. p.m.

Markaz Béni-Mazar:

Village de Marzouk: 53 f., 18 k., 8 s.

Village de Ebgag El Hatab: 318 f., 17 k., 4 s.

La séance d'enchères pour les deux localités susmentionnées aura lieu le jour de Vendredi 27 Août 1937, à l'Ezbet Kilani, dépendant du village de Marzouk, de 10 h. a.m. à 3 h. p.m.

Ainsi que le tout se comporte avec les machines d'irrigation, les ezbehs et les constructions.

La dite location est consentie pour un ou deux ans, à partir du 1er Novembre 1937.

Toute personne désireuse de prendre part à cette location pourra visiter les terrains en question et prendre connaissance du Cahier des Charges déposé au bureau du Séquestre Judiciaire, sis au Caire, rue Borsa El Guédida, No. 1.

Les offres de la location seront acceptées à partir de ce jour, et devront être accompagnées d'un cautionnement de 10 0/0 du montant de la location offerte.

Celui qui sera déclaré adjudicataire paiera immédiatement un cautionnement égal au quart de la location annuelle offerte, et ce, indépendamment des garanties exigibles au moment de la signature du contrat de location.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il jugera conforme aux intérêts de la séquestration, ou même de renvoyer la séance pour la continuation des enchères.

Dans le cas où la séance des enchères sera renvoyée, l'adjudicataire n'aura pas le droit de retirer le cautionnement versé par lui, jusqu'à la nouvelle séance.

Le Caire, le 12 Août 1937.

Le Séquestre Judiciaire,
895-C-438 Antoine G. Farah.

Faillite Yacoub Semerdjian.

Avis de Vente de Créances.

Il est porté à la connaissance du public qu'à la réunion des créanciers qui sera tenue le jour de Jeudi 19 Août 1937, dès 9 heures du matin, il sera procédé par devant Monsieur le Juge-Commissaire à la vente aux enchères publiques de toutes les créances actives appartenant à la faillite ci-dessus, d'un ensemble de L.E. 735,252 m/m, dont partie appuyée par des pièces justificatives et le soldé en compte courant.

Le bordereau des dites créances peut être consulté au bureau du Syndic, 33, avenue Fouad 1er, tous les jours, sauf le Dimanche, de 9 h. à midi.

Païement immédiat et au comptant.

Le Syndic de la faillite
Yacoub Semerdjian,
Miké Mavro.

896-C-439

Faillite F. W. Cuming & Cie., Ltd.

Avis de Vente de Créances.

Il est porté à la connaissance du public qu'à la réunion des créanciers qui sera tenue le jour de Jeudi 19 Août 1937, dès 9 heures du matin, il sera procédé par devant Monsieur le Juge-Commissaire à la vente aux enchères publiques de toutes les créances actives appartenant à la faillite ci-dessus, d'un

ensemble de L.E. 970,755 m/m, le tout appuyé par des pièces justificatives.

Le bordereau des dites créances peut être consulté au bureau du Syndic, 33, avenue Fouad 1er, tous les jours, sauf le Dimanche, de 9 h. à midi.

Païement immédiat et au comptant.

Le Syndic de la faillite
F. W. Cuming & Cie, Ltd.,
897-C-440 D. J. Caralli.

Tribunal de Mansourah.

2me Avis de Location de Terrains.

Abdo Aly El Ezabi, Gardien Judiciaire du Wakf de feu Mohamed Aga Laz, informe le public que la location de terrains de 330 feddans, 5 kirats et 20 sahmes sis à Salamant, à la gare d'Enchas, Markaz Belbeis (Charkieh), sera mise aux enchères publiques pour l'année agricole 1937-1938, prenant fin le 31 Octobre 1938 ou pour une durée de 2 années.

Tous ceux qui désirent prendre part à ces enchères n'auront qu'à visiter les terrains et demander tous renseignements au bureau du Gardien Judiciaire.

Il est fixé pour les enchères publiques le Mercredi 25 Août au lieu du Dimanche 25 Juillet 1937, de 10 h. a.m. à 1 h. p.m., au bureau du Gardien Judiciaire, au Caire, shareh El Madbaa El Ahlia, Boulac.

Le Gardien Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre qui lui serait présentée, sans en donner de motifs.

Abdou Aly El Ezabi,
Négociant en Charbon,
Boulac — Le Caire.

894-CM-437 (2 NCF 17/22).

AVIS DIVERS

Cessation de Fonctions.

La Commercial & Agency Co. of Egypt Ltd. informe à toutes fins de droit que Messieurs Léon Stamboulli et Frixos Triandafillidis ne font plus partie de son personnel à partir du 11 Août 1937.

946-DA-588.

La Direction.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE :

Cinéma MAJESTIC (dans la salle)

du 12 au 18 Août

NEW-YORK - MIAMI

avec CLAUDETTE COLBERT et CLARK GABLE

Ciné-Jardin MAJESTIC

du 12 au 18 Août

BACCARA

avec MARCELLE CHANTAL

Cinéma RIALTO du 11 au 17 Août

ROMÉO et JULIETTE

avec
NORMA SHEARER et LESLIE HOWARD

Cinéma RIO du 12 au 18 Août

LA GRANDE ILLUSION

avec
DITA PARLO, JEAN GABIN et PIERRE FRESNAY

Cinéma STRAND du 11 au 17 Août

MISTER FLOW

avec
EDWIGE FEUILLÈRE et FERNAND GRAVEY

Cinéma LIDO du 12 au 18 Août

LADIES IN LOVE

avec
LORETTA YOUNG, CONSTANCE BENNET, JANET GAYNOR
et SIMONE SIMON

Cinéma ROY du 17 au 23 Août

REMEMBER LAST NIGHT

3 KIDS AND A QUEEN

Cinéma KURSAAL du 11 au 17 Août

MUTINY ON THE BOUNTY

avec
CHARLES LAUGHTON

Cinéma ISIS du 11 au 17 Août

INCOGNITO

avec
PIERRE BLANCHAR et RENÉE St. CYR

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 12 au 18 Août

THE LITTLEST REBEL

avec SHIRLEY TEMPLE

CONCOURS  GRATUIT

*Vous avez juste le temps
de participer au concours gratuit
Opel*

GENERAL MOTORS NEAR EAST S/A
35-RUE-ECHELLES-DES-CEREALES
MINET-EL-BASSAL
ALEXANDRIA
EGYPT

POST OFFICE BAG
ALEXANDRIA

Le 14 Août 1937

TELEPHONE 22851
CABEL ALEXANDRIA



Chers Participants.

Le Concours gratuit Opel sera clôturé Mercredi, le 25 Août 1937, et nous vous rappelons qu'il ne reste que quelques jours pour déposer votre liste dans la boîte scellée aux salons d'expositions Opel.

Ce Concours intéresse les jeunes et les grands et nous avons reçu un grand nombre de lettres avec parfois des commentaires amusants.

On des concurrents hésitait à croire que nous donnerions trois prix et formulait ses doutes ainsi: "Si vous avez vraiment l'intention de donner les prix, je prendrai votre concours au sérieux. Mais si vous n'êtes pas sincère je vous enverrai ma liste mais sans y attacher grande importance." Nous avons très solennellement rassuré ce participant que les prix ne se révéleraient pas des mirages.

"Comment établir vous le vote populaire?" est une question qui nous est souvent posée. Il n'y a qu'une seule méthode correcte et scientifique pour classer les listes et établir le vote populaire. Si vous êtes curieux de connaître la procédure nous nous ferons un plaisir de vous envoyer un petit livret intitulé "Derrière les Roulettes" qui donne une explication détaillée.

Si vous êtes de ceux qui hésitent à participer au concours Opel par crainte de ne pas avoir assez de connaissances techniques, permettez-nous de vous rassurer. Il ne vous faut aucune connaissance technique. Les explications très simples dans le livret du Concours Opel et votre propre jugement vous donnent autant de chances de gagner que l'automobiliste le plus averti.

A. Salim

D. Salim,
Sales Promotion Division,
General Motors or its dealers.

الاشتراك في هذا المسابقة لا يترتب عليه أي التزام
La participation au concours n'implique aucune obligation d'acheter un produit de la General Motors.

Participation does not imply obligation to purchase any goods sold by General Motors

GENERAL MOTORS NEAR EAST S/A.

SAC POSTAL, ALEXANDRIA

Veillez me faire parvenir la brochure explicative relative au Concours Gratuit Opel — sans aucune dépense ou obligation quelconque de ma part.

NOM _____

ADRESSE _____